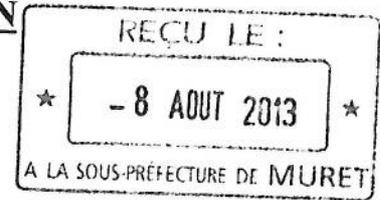


CONVENTION
DE PARTENARIAT URBAIN



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA COMMUNE D'EAUNES**, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 9 avril 2013

DE PREMIERE PART,

- **LA SOCIETE PROMOLOGIS**, dont le siège est à TOULOUSE 2 rue du Docteur Sanières, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Philippe PACHEU,

DE SECONDE PART.

La commune d'EAUNES est dotée d'un document d'urbanisme approuvé par délibération du 19 décembre 2005, modifié et révisé par délibération du 11 septembre 2006.

Les terrains cadastrés section A n° 2229, 2231, 2233, 2236, 2237, 1360, 363,364 pour lesquels la comparante de seconde part est propriétaire figurent en zone 1 Aua du dit document.

La SOCIETE PROMOLOGIS a souhaité pouvoir développer une opération de construction de 68 logements (3 logements PLAIR, 35 logements PLUS, 28 logements PSLA, et 2 logements en financement libre) et 6 lots à bâtir sur ces terrains.

Ceux-ci sont desservis en partie par le chemin rural chemin de Belpech, qui est aujourd'hui insuffisamment équipé.

Leur desserte suppose la réalisation de différents réseaux (gaz, électricité, AEP, assainissement) ainsi que la création d'une voie routière.

PAS

Ces ouvrages de viabilisation du chemin rural seraient strictement nécessaires au projet de PROMOLOGIS.

Par courrier du 6 février 2013, la SOCIETE PROMOLOGIS a proposé d'assurer leur financement dans le cadre d'un projet urbain partenarial (PUP).

La commune a marqué son intérêt pour cette proposition et a fait procéder au chiffrage, ces documents étant annexés à la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme,

Article 1^{er}

Le périmètre constitué par les parcelles cadastrales section A n° 2229, 2231, 2233, 2236, 2237, 1360, 363,364 est soumis à la présente convention de projet urbain partenarial.

Article 2

La commune s'engage à réaliser les ouvrages et travaux définis à l'annexe nécessaires à la desserte et l'équipement des terrains visés à l'article 1^{er}.

Ces travaux devront être terminés au plus tard le :

- 15/11/2013 pour tous les réseaux
- 15/11/2013 pour le fond de forme de voirie
- 01/03/2015 pour le recalage de tous les niveaux des tampons, épuration d'une couche du fond de forme et traitement définitif du fond de forme.

Article 3

Les travaux et ouvrages définis à l'annexe étant nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, leur coût TTC sera intégralement supporté par la comparante de seconde part.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de PROMOLOGIS s'élève à 278 679,80 € HT.

PP
AS

Article 4

La participation sera versée au fur et à mesure de l'engagement des travaux par la commune sur présentation des factures.

La commune tiendra à disposition de la comparante de seconde part les décomptes finaux des marchés.

Article 5

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie. Elle restera valable jusqu'à l'obtention par PROMOLOGIS de l'attestation de non opposition à la conformité pour le permis de construire des 68 logements visés ci-dessus.

Article 6

Si les équipements publics définis en annexe n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la société PROMOLOGIS se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune à hauteur du préjudice subi.

Article 7

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait et passé en deux exemplaires originaux,

A TOULOUSE, le 18/04/2013

Le Président du Directoire



Philippe PACHEU



Annexes :

Estimatif du coût des travaux.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SIGNEE LE 18/04/2013**

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, la Société PROMOLOGIS a conclu avec la commune d'EAUNES une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière des équipements nécessités par l'opération d'aménagement suivante :
Opération immobilière – Chemin de Belpech

En vertu de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de Projet Urbain Partenarial sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

Le présent avenant a donc pour objet de fixer la durée d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cadre de l'opération susmentionnée.

En conséquence,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA COMMUNE D'EAUNES**, 1 Place des Champs de Vignes 31600 EAUNES représentée par Alain SOTTIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération en date du 8/10/2013

DE PREMIERE PART,

- **LA SOCIETE PROMOLOGIS**, dont le siège est à 31 007 TOULOUSE 2 rue du Docteur Sanières, représentée par Monsieur Philippe PACHEU, en sa qualité de Président du Directoire

DE SECONDE PART.

Il a été convenu ce qui suit

1 –Article 1

Les parties conviennent de compléter la convention de Projet Urbain Partenarial initiale par l'**article 8** suivant :

« La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de trois ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie ».

Article 2

Les articles 1 à 7 de la convention initiale de Projet Urbain Partenarial restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A TOULOUSE, le 19/09/2013

Philippe PACHEU

Le Président du Directoire

 GROUPE
promologis
CRÉATION DE VILLES

Le Président du Directoire
Philippe PACHEU

A EAUNES, le 11/10/2013

Alain SOTTIL



Maire d'EAUNES